

STATUTS DE L'ASSOCIATION NOS ACCENTS



ARTICLE 1 (Constitution, dénomination et siège social)

1. Il est fondé entre les adhérents, conformément à la Charte Constitutionnelle, une association dénommée Nos Accents. Celle-ci est régie par le présent statut et par le décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017 - Code du Troisième secteur dans sa version modifiée.
2. Elle obtiendra la forme juridique d'association de promotion sociale (*associazione di promozione sociale*) seulement après son inscription au RUNTS – Registre unique national du Troisième secteur (*RUNTS – Registro unico nazionale del Terzo settore*) et la dénomination de l'association deviendra donc “Nos Accents – APS” ou bien “Nos Accents – association de promotion sociale”. Cette appellation devra apparaître dans les actes, dans la correspondance et dans les communications à destination du public.
3. Le siège social de l'association est fixé à Aoste. Tout éventuel changement du siège social à l'intérieur de la même commune n'engendrera pas de modification des Statuts, mais obligera à communiquer ces changements aux autorités de compétence et pourra être délibérée par le Conseil de direction.

ARTICLE 2 (Objet et cadre des activités)

1. L'association est sans but de gain et poursuit des objectifs d'intérêt citoyen, solidaires et d'utilité publique, principalement axés en faveur des tiers, en ayant avant tout recours à l'activité de volontariat de ses propres membres adhérents ou des personnes adhérant aux organismes associés. Cette association a pour objet la sauvegarde de la toponymie et la sauvegarde de la pluralité linguistique de la Vallée d'Aoste.

À titre d'exemple, l'association souhaite plus particulièrement mener les activités suivantes :

- Sensibiliser les acteurs du secteur public, tels que mais non limités aux Communes, aux collectivités locales, à la Région Autonome Vallée d'Aoste et autres régions italiennes, à l'État italien, ainsi qu'aux organismes, compagnies ou entités appartenant partiellement ou entièrement à ces acteurs publics, au respect des toponymes adoptés de façon officielle par la Région Autonome Vallée d'Aoste, promulgués par loi ou décret, et rapportés dans le Bulletin officiel de la Région Autonome Vallée d'Aoste ;
- Sensibiliser les acteurs du secteur privé au respect des toponymes adoptés de façon officielle, particulièrement mais non limité aux acteurs percevant ou ayant perçu des subventions du secteur public, aux services de cartographie en ligne ;
- Éduquer et sensibiliser le public à la sauvegarde et au respect des toponymes valdôtains, ainsi qu'à la sauvegarde de la pluralité linguistique qui caractérise la Vallée d'Aoste et qui constitue le socle fondateur de la richesse toponymique valdôtaine ;
- Assister les acteurs publics et privés dans leurs travaux sur toponymes, des odonymes, et de la pluralité linguistique ;
- Mettre en lien les acteurs publics et privés ayant un lien étroit avec les toponymes, les odonymes, et la pluralité linguistique ;
- Organiser des conférences, séminaires, et autres activités pédagogiques sur les thématiques de la toponymie, de l'odonymie, et de la pluralité linguistique ;
- Produire des études, même scientifiques, sur le sujet de la toponymie et de l'odonymie en Vallée d'Aoste à destination du public, du monde de la recherche et des décideurs politiques.

2. L'association exerce exclusivement ou principalement les activités d'intérêt général décrites par l'article 5 du Code du Troisième secteur (*Codice del Terzo settore*) suivantes :
 - Actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel et du paysage, en vertu du décret législatif n. 42 du 22 janvier 2004, dans sa version modifiée, en vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre f) du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017 ;
 - Recherche scientifique d'important intérêt social en vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre h) du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017 ;
 - Organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'important intérêt social, dont activités, mêmes éditoriales, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du volontariat et des activités d'intérêt général, en vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre i) du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017 ;
3. L'association peut exercer des activités différentes ou secondaires par rapport aux activités d'intérêt général principales susmentionnées, en vertu et dans les limites prévues par l'article 6 du Code du Troisième secteur. Celles-ci sont approuvées par l'Assemblée des adhérents sur proposition du Conseil de direction. Si l'association devait exercer des activités différentes, le Conseil de direction devra en justifier le caractère secondaire et instrumental dans les documents du bilan.

ARTICLE 3 (Langues)

1. En vertu de l'Article 38 du Statut Spécial de la Vallée d'Aoste (Loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948), le français est la langue de travail principale de l'association.
2. Les communications informelles entre membres de l'association peuvent se tenir dans les autres langues officielles ou protégées, indiquées par la loi 482 du 15 décembre 1999.

ARTICLE 4 (Adhérents)

1. Sont définis comme adhérents toutes les personnes physiques et/ou les entités juridiques qui partagent les buts de l'association et qui souhaitent collaborer à leur remplissement.
2. Les entités du troisième secteur ou autres entités sans but de gain peuvent adhérer à l'association, à condition que leur nombre ne dépasse pas le 50% du nombre d'associations de promotion sociale ayant adhéré à l'association. Les entités juridiques sont représentées par leur Président ou par un autre sujet délégué par le Conseil de direction.
3. L'adhésion est à temps indéterminé, sauf dans les cas prévus par le droit de rétractation. L'adhésion ne peut être limitée dans le temps.

ARTICLE 5 (Procédure d'adhésion)

1. Toute personne ou entité souhaitant adhérer à l'association doit présenter une demande d'adhésion. En cas d'admission, celle-ci s'engage à accepter les normes des Statuts, des règlements et plus généralement des dispositions internes, et à participer à la vie associative. La demande d'adhésion des mineurs est attribuée à ceux qui exercent la responsabilité parentale sur ceux-ci.
2. Toute demande d'adhésion est examinée et délibérée par le Conseil de direction sans l'utilisation de critères discriminatoires de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales. La demande est délibérée en fonction des objectifs poursuivis et des activités d'intérêt général menées. La réponse à la demande d'adhésion est communiquée à la personne qui en a fait la demande et inscrite dans le livre des adhérents.
3. Toute demande d'adhésion rejetée doit être motivée et communiquée dans les 60 jours qui suivent la date de délibération à la personne ayant produit la demande. Il est possible de faire recours à l'Assemblée des adhérents, qui en délibère à sa convocation suivante, dans les 60 jours suivant la communication du rejet de la demande.

ARTICLE 6 (Radiation)

1. La qualité d'adhérent se perd par :
 - la démission prenant effet à la fin de l'année ;
 - le décès ;

- la radiation pour non-paiement de la cotisation dans les délais imposés, ou pour faute en violation des buts des Statuts et/ou pour violation continue des règlements internes de l'association ;
- 2. Toute radiation est délibérée par l'Assemblée sur initiative du Conseil de direction. Dans chaque cas individuel, avant de procéder à la radiation, le montant dû doit être demandé à l'adhérent par écrit, lui laissant la possibilité de répondre dans les 30 jours suivant la réception de la communication au Conseil de direction.
- 3. Les adhérents ayant cessé d'appartenir à l'association n'ont pas droit au remboursement des cotisations versées, ni aucun droit sur le patrimoine de l'association.

ARTICLE 7 (Droits et devoirs des adhérents)

1. Tous les adhérents jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs vis-à-vis de l'association et de ses activités.
2. Les adhérents ont le droit :
 - de participer à toutes les activités menées par l'association sans aucune limite et discrimination ;
 - d'exercer le droit de vote à l'assemblée pour ceux qui sont inscrits depuis au moins 3 mois sur le livre des adhérents ;
 - d'élire les instances dirigeantes et d'être élus ;
 - de surveiller l'évolution de l'association par rapport aux lois et aux Statuts ;
 - de consulter les registres sociaux dans la manière indiquée à l'article 16 alinéa 12 ;
 - de démissionner.
3. Les adhérents ont le devoir de :
 - respecter les Statuts et les règlements éventuels ;
 - respecter les normes internes à l'association et les décisions adoptées par les instances de l'association ;
 - verser la cotisation annuelle établie par l'Assemblée. Les cotisations et les contributions sont incessibles et ne peuvent être réévaluées, et celles-ci ne pourront en aucun cas être reversées aux associés ou à leurs héritiers ;
 - garder un comportement conforme aux fins de l'association et respectueux des autres adhérents et utilisateurs.

ARTICLE 8 (Volontariat et rapports économiques)

1. L'association a recours à des volontaires qui, de leur propre gré, exercent des activités en faveur de la communauté et du bien commun en mettant à disposition leur temps et leurs capacités, afin de fournir des réponses aux besoins des personnes et de la communauté, bénéficiaires de leurs actions. Ce volontariat se fait à titre personnel, spontané et gratuit, sans but de gain, même indirect, et exclusivement à des fins solidaires.
2. Les volontaires, adhérents ou non, sont inscrits dans un registre spécifique et exercent leurs activités de façon temporaire ou permanente. Ils doivent être assurés contre les accidents et les maladies liées à l'exercice de leurs activités de volontariat, en plus de la responsabilité civile à l'égard de tiers.
3. L'activité de volontariat ne peut être en aucune manière rémunérée, y compris par le bénéficiaire. Le volontaire peut seulement prétendre à un remboursement des dépenses soutenues et documentées pour les activités menées, après autorisation, et dans les limites établies par le Conseil de direction. Les remboursements forfaitaires sont interdits.
4. La fonction de volontaire est incompatible avec une quelconque forme de travail subordonné ou autonome, ou tout autre rapport de travail rémunéré par l'association où le volontaire est adhérent, ou à travers laquelle il exerce son volontariat.
5. L'association peut embaucher des travailleurs dépendants ou engager des prestations de travail indépendantes ou d'autre nature exclusivement dans les limites nécessaires à son fonctionnement régulier, ou bien dans les limites de l'amélioration ou de la spécialisation de l'activité menée. Dans tous les cas, le nombre de travailleurs ne peut excéder le 50% du nombre de volontaires ou le 5% du nombre des adhérents.

ARTICLE 9 (Organes de l'association)

1. Les organes de l'association sont les suivants :
 - l'Assemblée des adhérents ;
 - le Conseil de direction ;
 - le Président ;
 - l'Organe de contrôle, si constitué par l'Assemblée là où il est retenu nécessaire, obligatoire si les conditions décrites par l'article 30 du Code du Troisième secteur sont remplies ;

ARTICLE 10 (Assemblée des adhérents)

1. Tout adhérent en règle avec les cotisations annuelles et inscrit depuis au moins 3 mois au registre des adhérents a le droit d'intervenir à l'Assemblée. Chaque adhérent dispose d'une voix et peut se faire représenter en déléguant sa voix, même en réponse à l'avis de convocation. Une seule voix peut-être déléguée par chaque adhérent. Les articles 2373 et les alinéas 4 et 5 de l'article 2372 du Code Civil s'appliquent selon leur compatibilité.
2. Le droit de vote de tout adhérent de moins de 18 ans est octroyé à la première Assemblée suivant l'acquisition de la majorité. Jusqu'à l'acquisition de la majorité, le droit de vote pour les mineurs est délégué aux personnes ayant des compétences parentales sur ceux-ci. Les adhérents de moins de 18 ans sont en revanche comptabilisés pour les questions de quorum d'Assemblée.
3. L'Assemblée peut se réunir par visioconférence, à condition que tous les participants soient identifiables et qu'il leur soit permis de suivre la discussion de façon simultanée, d'intervenir en temps réel dans les discussions, et de participer au vote. L'Assemblée est considérée tenue dans le lieu où se trouve le secrétaire responsable du procès-verbal, dans lequel le Président ne doit pas nécessairement être présent ; au cas où le secrétaire et le Président de la réunion se trouvaient dans deux lieux différents, la rédaction du procès-verbal sera en tout cas faite par le secrétaire, et la signature du procès-verbal se fera par la suite. Si le lien audiovisuel venait à être interrompu au cours de la réunion, celle-ci devra être déclarée suspendue par le Président ou par celui qui en exerce les fonctions, et les décisions prises jusqu'à la suspension seront considérées comme valides.
4. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an par convocation du Président, ou bien suite à une demande motivée par au moins un dixième des associés. Dans ce deuxième cas, le Président doit procéder à la convocation de l'Assemblée, qui doit se dérouler au maximum 7 jours après la demande.
5. L'Assemblée ordinaire et extraordinaire est convoquée au moins 7 jours avant par convocation écrite, y compris par forme électronique/télématique, dans laquelle figurent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la première et seconde convocation.
6. L'Assemblée ordinaire est constituée en première convocation par la présence de la moitié des adhérents, en présence ou par procuration, à déléguer à un autre adhérent ; ou en deuxième convocation indépendamment du nombre d'adhérents présents.
7. L'Assemblée est présidée par le Président de l'association, ou, en son absence, par le Vice-président ou tout autre adhérent sélectionné parmi les participants de l'Assemblée.
8. Les votes de l'Assemblée ordinaire ont lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions sont prises par vote au scrutin public. Le vote peut se faire au scrutin secret si l'Assemblée en exprime le souhait.
9. Les administrateurs ne participent pas aux votes du bilan ni à ceux qui portent sur leurs responsabilités.
10. La transformation, la fusion ou la scission de l'association, ainsi que la modification des Statuts, sont approuvées par l'Assemblée extraordinaire en présence de trois-quarts des adhérents, moyennant le vote favorable de la majorité des membres présents.
11. La dissolution de l'association, qui comporte la dévolution du patrimoine, doit être approuvée par les trois-quarts des adhérents réunis en Assemblée extraordinaire.
12. L'Assemblée ordinaire :
 - élit et révoque les adhérents qui composent le Conseil de direction, en approuvant le nombre de membres qui le composent au préalable ;
 - élit le Président et le Vice-président parmi les adhérents ;
 - élit et révoque l'organe de contrôle là où elle le retient nécessaire, et quand cela est rendu obligatoire si les conditions décrites par l'article 30 du Code du Troisième secteur sont remplies ;
 - élit et révoque l'organe de révision là où elle le retient nécessaire, et quand cela est rendu obligatoire si les conditions décrites par l'article 31 du Code du Troisième secteur sont remplies ;

- approuve le programme annuel des activités rédigé par le Conseil de direction ;
- approuve le bilan annuel de l'année précédente ;
- approuve tout bilan social tel qu'indiqué à l'article 14 du Code du Troisième secteur ;
- approuve les activités secondaires ou différentes par rapport aux activités d'intérêt général indiquées à l'article 2 ;
- s'exprime sur la responsabilité individuelle des adhérents qui composent les organes, et promeut la responsabilité de ces derniers ; fait garante sulla responsabilità dei componenti degli organi sociali et promuove azione di responsabilità nei loro confronti ;
- délibère sur les recours aux refus de demande d'adhésion et à l'exclusion de l'Association ;
- approuve l'éventuel règlement des travaux d'assemblée et l'éventuel règlement d'exécution des Statuts en ce qui concerne les aspects d'organisation plus spécifiques ;
- approuve le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil de direction ;
- ratifie les décisions qui sont de compétence de l'Assemblée, si adoptées par le Conseil de direction pour des raisons d'urgence ;
- délibère sur les autres sujets indiqués par la loi, par l'acte constitutif ou par les Statuts qui sont de sa compétence, ou par demande du Conseil de direction ou d'un autre organe.

13. L'Assemblée extraordinaire :

- délibère sur les modifications des Statuts ;
- délibère sur la transformation, la fusion ou la scission de l'Association ;
- délibère sur la dissolution de l'association.

14. Les délibérations de l'Assemblée doivent être communiquées aux adhérents et insérées dans le registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations de l'Assemblée, qui doivent être signées par le Président et par le secrétaire. Les décisions de l'Assemblée sont contraignantes pour tous les adhérents, y compris pour ceux absents, absentéistes et contraires.

ARTICLE 11 (Conseil de direction)

1. Le Conseil de direction est investi par les pleins pouvoirs de l'Assemblée pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'association, sauf ceux réservés à l'Assemblée par la loi et par les Statuts.
2. Le Conseil de direction est composé de 3 à 5 membres choisis par vote majoritaire parmi les personnes physiques adhérentes ou celles indiquées par les organisations adhérentes. Les membres du Conseil de direction sont élus par l'Assemblée, à l'exception des premiers administrateurs qui sont nommés par l'Acte constitutif. L'article 2382 du Code Civil s'applique. Les membres du Conseil de direction doivent demander l'inscription au Registre unique national du Troisième secteur dans les trente jours suivant la nomination, en indiquant leur prénom, nom, lieu et date de naissance, lieu de résidence et nationalité, ainsi que les noms des membres chargés de représenter l'association individuellement ou conjointement.
3. Le Conseil de direction reçoit une convocation au moins 7 jours avant la date de réunion par un avis écrit, y compris par forme électronique/télématique, contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. En l'absence de convocation formelle ou en cas de non-respect du délai de préavis, les réunions auxquelles assistent tous les membres du Conseil de direction sont considérées comme valables. La durée du mandat est de 1 an et les membres sont rééligibles. Le Conseil de direction peut également se réunir par visioconférence selon les mêmes modalités que l'Assemblée.
4. Le Conseil de direction se réunit sur demande du Président ou lorsque la majorité des membres du Conseil de direction en fait la demande. Il est valablement constitué par la présence de la majorité de ses membres et délibère à la majorité des voix des présents ; en cas d'égalité des voix, la mesure n'est pas adoptée. Il est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président ; en cas absence de l'un et de l'autre, il est présidé par un autre conseiller choisi parmi les membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin public.
5. En cas de cessation de la fonction de conseiller, par démission, révocation par l'Assemblée pour conduite contraire aux buts de l'Association, ou perte de la qualité de membre, le Conseil d'administration intégrera les conseillers non-élus et ratifie le remplacement lors de la première Assemblée pertinente. Si, pour une quelconque raison, plus de la moitié des membres du Conseil de direction venaient à perdre

leur fonction, l'Assemblée élit un nouveau Conseil de direction dans un délai de 30 jours. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil, les membres sortants du Conseil continuent à exercer leurs fonctions pour les activités d'administration ordinaire.

6. Parmi les administrateurs, le pouvoir de représentation appartient au Président, qui est le représentant légal de l'association et qui accomplit tous les actes qui l'engagent. Le pouvoir de représentation est général. Des limitations peuvent être apportées au pouvoir de représentation en vertu de l'article 26, alinéa 7, du Code du Troisième secteur.
7. Le Conseil de direction exerce les fonctions suivantes :
 - met en œuvre toutes les délibérations de l'Assemblée ;
 - établit et soumet à l'Assemblée le programme annuel ainsi que le bilan annuel de l'année précédente ;
 - établit et soumet à l'Assemblée le rapport social éventuel visé à l'article 14 du Code du Troisième secteur et à l'arrêté ministériel connexe ;
 - nomme le secrétaire et le trésorier parmi ses membres ;
 - accepte les candidatures des adhérents candidats ou les rejette en les motivant ;
 - propose à l'Assemblée l'exclusion d'adhérents ;
 - propose à l'Assemblée le montant de la cotisation annuelle ;
 - identifie les différentes activités visées à l'article 2 des présents Statuts et les propose à l'Assemblée ;
 - ratifie, lors de la première réunion, les mesures relevant de la compétence du Conseil de direction, adoptées par le président pour des raisons de nécessité et d'urgence.
8. Les procès-verbaux des réunions du Conseil de direction, dûment signés par le Président et le secrétaire, sont insérés dans le registre des procès-verbaux et des délibérations du Conseil de direction, et sont archivés et conservés.

ARTICLE 12 (Président e Vice-président)

1. Le Président est le représentant légal de l'association et la représente devant les tiers et en justice.
2. Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée.
3. Le mandat du président est le même que celui du Conseil de direction et prend fin pour :
 - expiration du mandat
 - démission volontaire
 - révocation décidée par l'Assemblée.
4. Le président assume la responsabilité générale de la gestion et du bon fonctionnement de l'association, et veille en particulier :
 - à signer les actes et documents engageant l'association à l'égard des adhérents et des tiers ;
 - à présider le Conseil de direction et l'Assemblée et veiller au bon déroulement des travaux ;
 - à assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de direction ;
 - à superviser toutes les activités de l'association ;
 - à signer les procès-verbaux du Conseil de direction et de l'Assemblée et veiller à ce qu'ils soient conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les adhérents ;
 - en cas d'urgence, à exercer les pouvoirs du Conseil de direction, sous réserve de ratification par ce dernier lors de sa première réunion.
5. En cas d'absence, d'empêchement ou de cessation, les fonctions correspondantes sont exercées par le Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il appartient au Conseil de direction de déléguer expressément à un autre membre du conseil ses fonctions.

ARTICLE 13 (Secrétaire et Trésorier)

1. Le secrétaire est nommé par le Conseil de direction parmi ses membres. Il s'occupe de l'administration de l'association et il est responsable :
 - de rédiger et de signer les procès-verbaux de l'Assemblée et du Conseil d'administration ;
 - de tenir et mettre à jour les registres de la société ;
 - de s'occuper des activités exécutives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
2. Le trésorier est nommé par le Conseil de direction parmi ses membres. Il s'occupe de la comptabilité et de la trésorerie et il est responsable :

- de veiller à la bonne tenue des documents comptables ;
- de l'accomplissement des obligations fiscales ;
- de la préparation du bilan que le Conseil de direction rédige et présente à l'Assemblée pour approbation.

ARTICLE 14 (Organo di controllo) (14)

1. L'Organe de contrôle, s'il est nommé, est composé d'un seul membre élu par l'Assemblée dans les cas prévus à l'article 30 du Code du Troisième secteur. Il exerce son mandat aussi longtemps que le Conseil de direction et est rééligible. S'il est choisi parmi les membres, il ne peut être rémunéré.
2. L'Organe de contrôle :
 - veille au respect de la loi et des Statuts, au respect des principes de bonne administration, à l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et à son fonctionnement effectif ;
 - exerce des fonctions de contrôle du respect des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale et certifie que le bilan social a été établi conformément aux lignes directrices.
 - peut effectuer des inspections et des contrôles et, à cette fin, demander au Conseil de direction des informations sur le déroulement des affaires de l'association ou sur des affaires particulières.

Plus précisément, l'Organe de contrôle :

- vérifie la légitimité des opérations du Conseil de direction ;
 - vérifie la régularité des livres comptables et de la trésorerie de l'association ;
 - vérifie le bilan annuel avant de le présenter à l'Assemblée ;
 - rédige le rapport annuel qui se joint au bilan annuel et le présente à l'Assemblée.
3. L'Organe de contrôle peut assister aux réunions du Conseil de direction sans droit de vote.
 4. L'organe de contrôle rédige les procès-verbaux de ses réunions, ensuite reportés dans le livre des réunions et délibérations de cet organe, conservé au siège de l'association.
 5. Si, pour cause de démission ou pour d'autres raisons, le membre unique de l'Organe de contrôle cesse ses fonctions avant la fin de son mandat, il est pourvu à son remplacement par vote de l'Assemblée.
 6. Le membre de l'Organe de contrôle, auquel s'applique l'article 2399 du Code civil, doit être indépendant et exercer ses fonctions de manière objective et impartiale. Il ne peut exercer aucune autre fonction au sein de l'association.
 7. Dans les cas prévus à l'article 31, alinéa 1 du Code du Troisième secteur, l'Organe de contrôle peut également effectuer l'audit des comptes s'il s'agit d'un auditeur des comptes inscrit au registre approprié.

ARTICLE 15 (Patrimoine et ressources économiques)

1. Le patrimoine est constitué :
 - par des biens meubles et immeubles qui pourraient devenir la propriété de l'association ;
 - par les dons et legs reçus par l'association ;
 - par les fonds de réserve constitués par l'excédent budgétaire.
2. L'association collecte les ressources économiques nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de ses activités depuis les sources suivantes :
 - cotisations et contributions des adhérents ;
 - héritages, donations et legs ;
 - contributions publiques et privées ;
 - dons libéraux des adhérents et des tiers ;
 - recettes provenant de la fourniture de services conventionnés ;
 - rentes ;
 - revenus provenant d'activités différentes à condition qu'elles soient secondaires et utiles à des activités d'intérêt général au sens de l'article 6 du Code du Troisième secteur et de l'arrêté ministériel y afférent ;
 - toute autre ressource économique compatible avec les objectifs de l'association et conforme aux dispositions du Code du Troisième secteur.

3. Le patrimoine associatif ainsi composés et comprenant également tous revenus, loyers, produits et recettes quelle qu'en soit la dénomination, seront affecté à l'exercice de l'activité statutaire pour la poursuite exclusive de buts civiques, solidaires et d'utilité sociale. Il est interdit de distribuer, même indirectement, des bénéfices et excédents d'exploitation, des fonds ou réserves, quelle qu'en soit la dénomination, aux fondateurs, adhérents, travailleurs, collaborateurs ou membres des organes sociaux, même en cas de retrait.

ARTICLE 16 (Bilan financier)

1. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. À la fin de chaque exercice financier, le Conseil de direction rédige le bilan financier qui est ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée.
3. Le budget financier contient les recettes et les dépenses de l'année écoulée et est approuvé par l'Assemblée avant le mois d'avril de chaque année.
4. Le bilan financier est déposé au siège de l'association 7 jours avant l'Assemblée et peuvent être consultés par tout membre.

ARTICLE 17 (Registres d'association)

1. Les registres d'association suivants doivent être tenus :
 - le registre des adhérents ;
 - le registre des procès-verbaux et des délibérations de l'Assemblée ;
 - le registre des procès-verbaux et des délibérations du Conseil de direction et de tout autres organes si désignés.

La tenue d'un registre des volontaires est également obligatoire.

2. Pour exercer son droit de consultation des livres de la société, tout adhérent doit présenter une demande écrite au Conseil de direction, qui doit la porter à terme dans les 15 jours suivant la demande.

ARTICLE 18 (Dissolution et dévolution des biens)

1. L'association a une durée illimitée. La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée extraordinaire et avec le vote favorable d'au moins trois quarts des membres.
2. En cas de cessation ou de dissolution, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine le mode de liquidation et de transmission des biens.
3. Le patrimoine résiduel est dévolu, sous réserve de l'avis positif (34) du Bureau RUNTS et sauf dispositions légales contraires, à d'autres organisations du troisième secteur ou, à défaut, à la Fondation Italia Sociale.
4. Les actifs résiduels sont dévolus, sous réserve de l'avis positif du Bureau RUNTS et sauf dispositions légales contraires, à d'autres organisations du troisième secteur ou, à défaut, à la Fondation Italia Sociale.

ARTICLE 19 (Référence aux normes)

1. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts, il est fait référence à la législation nationale et régionale en vigueur, en particulier au Code civil et au décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 - Code du Troisième secteur.



Handwritten signatures:
Stefano Cristini
Luca Ezzamel
Vignati
Roberto
Federico Pardi
Giovanni Orme
Other illegible signatures.